



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière de roche dure
présenté par la société DELMONICO DOREL Carrières
sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier
(42)**

Avis n° 2018-ARA-AP-741

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 juin 2019 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière DELMONICO DOREL Carrières sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier (42).

Étaient présentes et ont délibéré : Catherine Argile, Pascale Humbert, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 décembre 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet (installations classées pour la protection de l'environnement), pour avis au titre de l'autorité environnementale. Ce projet a fait l'objet d'une demande de compléments qui a suspendu le délai de l'Autorité environnementale¹.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, la préfecture de la Loire et l'Agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

Ont en outre été consultés :

- la Direction Départementale des Territoires, qui a produit une contribution le 20/12/2018,
- l'INAO, qui a produit une contribution le 27/11/2018,
- le Parc Naturel Régional du Pilat, qui a produit une contribution le 19/12/2018,
- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, qui a produit une contribution le 30/01/2019

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ Ces compléments, très conséquents (reçus en deux séries et représentant au total 37 fichiers), ont été reçus le 30 avril 2019.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.1.1. Éléments généraux :.....	6
2.1.2. Biodiversité et zones de protection :.....	6
2.1.3. Eaux :.....	7
2.1.4. Paysage :.....	8
2.1.5. Nuisances et cadre de vie :.....	8
2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	9
2.3. Articulation du projet avec les documents de planification.....	9
2.4. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	10
2.4.1. Milieux naturels :.....	10
2.4.2. Eaux :.....	11
2.4.3. Paysage :.....	12
2.4.4. Nuisances et cadre de vie:.....	13
2.5. Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets.....	14
2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	15
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Conclusion.....	15

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne une carrière de granite située sur les communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier (42), dans le parc naturel régional du Pilat et exploitée par la société DELMONICO DOREL.

Il s'inscrit dans le paysage des contreforts sud du Massif du Pilat et au nord du bourg de Saint-Julien-Molin-Molette.

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite au même rythme que l'autorisation actuelle²(150 000 tonnes/an en moyenne). Cette carrière existe depuis plus de 50 ans et a fait régulièrement l'objet de renouvellements ou d'extensions d'exploitation. Des commissions de suivi de site ont lieu annuellement et des rapports annuels portant notamment sur les mesures prévues dans un arrêté d'autorisation de 2000 permettent d'informer les riverains.

Le dossier présenté intègre une demande de renouvellement des surfaces d'exploitation déjà autorisées (178 950 m²) et une demande d'extension des surfaces à exploiter pour une superficie de 99 912 m², avec maintien des installations existantes de traitement des matériaux, sur une durée de 30 ans. La société a

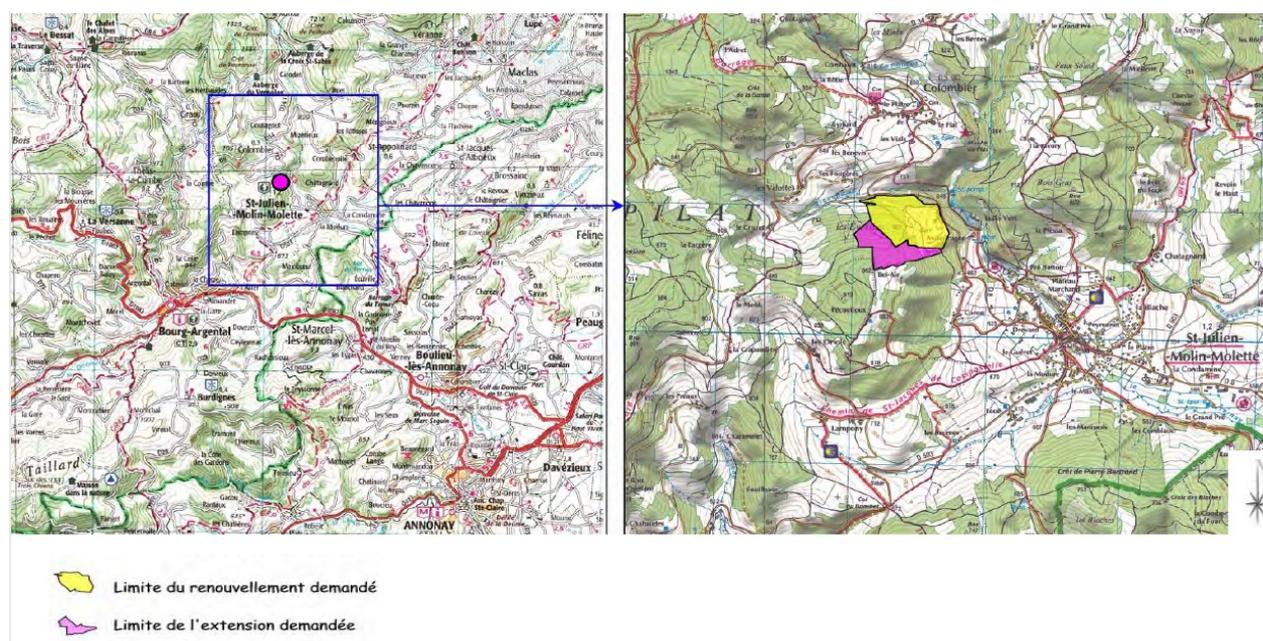


Illustration 1: Localisation du projet (source : dossier)

déposé une demande d'autorisation environnementale³ en vue de poursuivre et étendre son activité au titre de la rubrique 2.5.1.0.1 de la nomenclature des installations classées, pour une durée de 30 ans.

Le dossier indique que la demande d'autorisation porte également sur les procédures d'autorisation suivantes :

- 2 La société Carrières Delmonico Dorel est autorisée à exploiter 150 000 tonnes/an en moyenne et 165 000 tonnes/an au maximum selon l'arrêté du 6 janvier 2005, et pour une durée de 15 ans (jusqu'au 05/01/2020)
- 3 Cf. articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement

- demande d'autorisation de défrichement, concernant une superficie de 57 127 m²,
- déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.5.0 (canalisation du Rigueboeuf) et 2.3.0 (rejets d'eaux de lessivage des sols dans le Ternay),
- demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de destructions d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées.

L'étude d'impact porte sur la totalité du projet, incluant l'installation existante et la zone objet de l'extension.

Le projet a été l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2017.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont :

- la préservation du paysage : la carrière est située dans le Parc Naturel Régional du Pilat et est visible (vue éloignée) depuis le site classé des Crêts du Pilat ;
- la protection de la ressource en eau : protection du Ternay et du captage pour l'adduction d'eau potable ;
- la préservation des milieux naturels : le projet affecte des espèces protégées (principalement avifaune), la carrière est proche d'un espace naturel sensible (hêtraie du Pilat) et intègre un habitat d'intérêt communautaire (hêtraie mixte acidiphile sub-atlantique) ;
- la limitation des nuisances pour les habitants : l'activité génère une circulation de camions relativement importante dont 80 % traverse le village de Saint-Julien-Molin-Molette (sécurité, bruit, poussières).

L'acceptabilité sociale du projet, au regard de ses impacts sur le cadre de vie des habitants et usagers du territoire apparaît en outre être un enjeu fort.

2. Qualité du dossier

Le dossier fourni comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact traite de toutes les thématiques environnementales requises. Elle prend en compte les différentes étapes du projet (défrichement, décapage⁴, extraction, traitement des matériaux, remise en état). Des éléments de justification sont fournis.

Le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000⁵ (relative aux sites « Crêts du Pilat » (SIC) situé à 2,6 km, « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » (SIC) situé à 2,7 km et « Suc de Clava » (ZSC) situé à 3,7 km).

L'étude d'impact est largement illustrée avec des photos aériennes, plans et schémas.

Cependant, les très nombreux documents complémentaires apportés dans le cadre de l'instruction du dossier n'ont pas été repris dans l'étude d'impact elle-même⁶. Ainsi, pour avoir une vision claire et complète des impacts du projet sur l'environnement et des mesures associées, il est nécessaire de prendre

4 Ou « découverte »

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Ils sont présentés sous forme de pages qui remplacent certaines pages de l'étude d'impact.

connaissance de l'étude d'impact initiale, des compléments apportés et de remplacer certaines pages de l'étude d'impact par celles apportées dans les compléments. Cela complique la compréhension du dossier et grève sa lisibilité pour le public. **L'autorité environnementale recommande de reprendre l'ensemble de l'étude d'impact avant l'enquête publique, ou à défaut d'identifier dans l'étude d'impact les parties objet des compléments apportés et d'inviter explicitement le public à se rapporter à ces compléments présentés à part.**

Certaines thématiques manquent cependant de précisions et sont l'objet des observations relevées dans les chapitres suivants du présent avis. Les recommandations et observations relatives à la justification du projet et à la prise en compte des enjeux paysagers et des nuisances pour les riverains et les habitants des bourgs voisins, effectuées par l'autorité environnementale dans son avis du 18 juillet 2017, ne semblent pas avoir été prises en compte.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

2.1.1. Éléments généraux :

L'état initial retenu dans l'étude d'impact est l'état actuel de l'environnement, c'est-à-dire un état où la carrière existe déjà et a déjà été exploitée sur la superficie de son autorisation en vigueur. En revanche, l'évolution de l'état actuel en l'absence de projet est mal définie dans le dossier : l'étude d'impact présente l'évolution du site en l'absence de projet en indiquant que rien ne changerait par rapport à l'état actuel. Cette partie aurait dû indiquer l'évolution du site suite à la fermeture de la carrière et à la remise en état du site⁷. Ainsi la comparaison de l'évolution du site avec et sans la mise en œuvre du projet est biaisée et ne permet pas d'apprécier les incidences, notamment paysagères, de la prolongation de l'exploitation pendant 30 ans. **L'Autorité environnementale recommande de revoir et de compléter ce point.**

Pour permettre l'étude des effets du projet sur les différents compartiments de l'environnement de manière proportionnée, plusieurs secteurs d'étude ont été pris en compte :

- un secteur d'étude lié à la zone naturelle susceptible d'être affectée par le projet, soit les parcelles déjà exploitées, les parcelles intégrées dans la demande d'extension et quelques parcelles à proximité susceptibles d'être affectées par le projet,
- un secteur d'étude d'un rayon d'environ 500 mètres autour de la carrière pour les nuisances pour les riverains (rejets de poussières, bruit et vibrations), excepté les nuisances liées au trafic qui ont été étudiées sur un plus grand périmètre,
- un secteur d'étude très large permettant de prendre en compte le contexte paysager (étude des perceptions visuelles éloignées sur plusieurs kilomètres).

Aucun périmètre spécifique ne semble avoir été défini concernant les incidences hydrologiques et hydrogéologiques.

2.1.2. Biodiversité et zones de protection :

Le site est en dehors de tout périmètre réglementaire de protection. Il est cependant localisé dans le Parc Naturel Régional du Pilat et dans un espace identifié comme « espace perméable terrestre à perméabilité forte » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Des inventaires faune et flore ont été réalisés entre 2014 et 2016⁸ sur l'ensemble des groupes d'espèces potentiellement présents sur la zone d'étude. Les prospections ont été effectuées par des personnes

⁷ Prévues dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de 2005 à échéance 2020

⁸ Un complément d'inventaire a été réalisé en 2018 concernant les Lépidoptères, suite à une demande de compléments dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale.

qualifiées, à des dates et des fréquences adaptées, dans des conditions favorables et selon des méthodes adaptées. Ils ont révélé des enjeux concernant principalement :

- l'avifaune : l'Engoulevent d'Europe, le Grand Duc d'Europe et le Pic Noir, espèces protégées inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux, qui nichent de manière potentielle ou avérée dans l'emprise du projet,
- les chiroptères : 9 espèces de chauves souris, inscrites à l'annexe II de la convention de Berne et à l'annexe IV de la directive Habitat, ont été repérées avec des gîtes potentiels sur l'emprise du projet,
- les amphibiens : 3 espèces protégées repérées dans les bassins de la carrière (Alyte accoucheur, Crapaud calamite et Grenouille verte indéterminée).

En outre, des hêtraies mixtes (apparentées à un habitat d'intérêt communautaire) ont été identifiées dans l'emprise du projet. Le site du projet comprend en effet un habitat d'intérêt communautaire, la hêtraie du Pilat. Aucune espèce de flore protégée ou menacée n'a été inventoriée sur le site.

De manière générale, l'enjeu lié à la biodiversité est bien étudié dans l'étude d'impact, et il est raisonnablement qualifié de faible à fort selon les secteurs et espèces concernés à l'intérieur du périmètre du projet.

2.1.3. Eaux :

Les terrains concernés par le projet sont des terrains de « socle » qui, par nature, sont non aquifères avec toutefois la possibilité de circulation d'eau en profondeur dans des fissures ou des fractures.

Le dossier décrit le réseau hydrographique proche de la carrière ainsi que les zones humides.

La carrière est ceinturée par le ruisseau du Rigueboeuf, alimentant le ruisseau du Ternay, exutoire des rejets d'eaux pluviales de la carrière. Le Ternay rejoint le Rhône via la Deume. Deux zones humides, celle située autour de la ferme de Bel-Air et celle qui concerne la rivière du Ternay et l'aval du ruisseau du Rigueboeuf⁹ sont situées à proximité immédiate du site du projet.

Un captage d'eau potable est situé sur la rivière du Ternay en amont de la carrière, et un autre captage est situé sur la même rivière en aval de la carrière, sur une retenue. Ce dernier captage est utilisé notamment pour alimenter la ville d'Annonay. Le dossier indique que les périmètres de protection de la retenue du Ternay sont en cours de révision, et qu'une partie du site de la carrière se retrouverait dans le périmètre de protection éloigné¹⁰. La protection de la prise d'eau de la ville d'Annonay constitue un enjeu qualifié dans le dossier de modéré.

Le dossier inclut une description précise du milieu hydrologique du secteur et de la gestion des eaux sur site. Actuellement, les eaux pluviales sont dirigées vers 3 bassins d'orage, 1 au nord-ouest et 2 au sud-est du site¹¹, y décantent et s'infiltrent dans le sol. Les bassins situés au sud-est sont de plus liés à un « bassin eaux claires » alimenté par surverse de ces bassins. Cette eau est utilisée pour les besoins en eau de la carrière¹² et le dossier indique qu'il n'y a pas besoin d'apport d'eau par un autre moyen. La quantité d'eau nécessaire à l'exploitation de la carrière¹³ n'est pas précisée dans le dossier ; la quantité d'eau gérée est de l'ordre de 5 000 m³ d'eau cependant.

En cas de fortes pluies, une pompe rejette le trop-plein du « bassin eaux claires » à l'extérieur du site, ce rejet rejoignant le Ternay par des réseaux et fossés existants. En 2018, cette pompe a fonctionné 167 h avec

9 Page 92 de l'étude d'impact

10 Cf. carte p 62 de l'étude d'impact

11 Le dossier n'est cependant pas très clair sur ce point, évoquant 2 ou 3 bassins d'orage selon les pièces consultées.

12 Notamment la brumisation des installations de traitement et des pistes afin de limiter l'envol de poussières

13 Ceci concernant l'abattage des poussières, la brumisation des installations, le décrochage des roues des camions et l'aspersion des bennes de sables. L'exploitation de la carrière n'a généré jusqu'ici aucun pompage dans le Ternay pour approvisionner en eau son site et aucune utilisation d'eau provenant du réseau public.

un débit de rejet de 30 m³/s. La qualité des eaux de ce rejet est contrôlée une fois par an et un contrôle de la qualité hydrobiologique de l'eau du Ternay est effectué une fois tous les 5 ans¹⁴. Le dossier donne quelques éléments de ce contrôle et conclut sur la base de ces données que le rejet ne semble pas avoir d'impact significatif sur le milieu récepteur. La fréquence de ces contrôles ne permet pourtant *a priori* pas d'être assuré de l'absence de pollutions ponctuelles.

2.1.4. Paysage :

Le dossier comprend une étude paysagère sous la forme d'un document séparé de l'étude d'impact¹⁵. Celle-ci en reprend les principaux éléments, notamment la description du contexte paysager, en lien avec le PNR du Pilat, et les perceptions visuelles. L'état initial s'est attaché à montrer les remises en état déjà effectuées (réaménagement du secteur Nord/Nord-Est le long de la RD8 et du secteur Sud-Est), en joignant des photographies montrant l'évolution de la recolonisation végétale du terrain. Aucune conclusion n'en est tirée en termes d'efficacité des actions menées ni de retour d'expérience sur la caractérisation des impacts paysagers et de la qualification de l'enjeu paysager.

Le projet se localise sur le versant méridional du massif, au sein de l'entité paysagère de la Vallée de la Deume qui se caractérise par :

- des boisements de sapins et hêtres sur les versants orientés nord ;
- des prairies et des taillis de feuillus sur les pentes les mieux exposées et les fonds de vallon.

La carrière est visible selon deux axes majeurs : bassins visuels nord et sud-est. Les perceptions du site selon ces axes et aux différentes phases à venir d'exploitation de la carrière sont décrites précisément dans l'étude paysagère jointe au dossier et illustrées avec des photographies. Le dossier conclut que la carrière est visible depuis 2 bassins visuels perception, au nord et au sud-est-, dont les bourgs de Colombier et de Saint-Julien-Molin-Molette.

De manière générale, l'état initial concernant le paysage est assez complet et bien présenté. Il identifie cependant que l'enjeu lié à la préservation du paysage est modéré alors qu'il indique également que « *la carrière actuelle est visible selon 2 secteurs majeurs de perception : les bassins Nord et Sud-Est depuis lesquels différents pans de l'exploitation se dévoilent selon le lieu d'observation* ». Cette incohérence mérite d'être éclaircie. **L'Autorité environnementale recommande de justifier le niveau modéré conféré à l'enjeu paysager du projet ou à défaut de lui conférer un niveau fort.**

2.1.5. Nuisances et cadre de vie :

L'environnement immédiat du site est décrit. Les habitations et les voiries sont identifiées et localisées précisément sur une carte ; l'habitation la plus proche est située à 100 mètres de la limite d'exploitation demandée. Les routes du Pilat sont utilisées par de nombreux cyclotouristes principalement l'été. Les nuisances occasionnées par l'activité (trafic routier, bruit, poussières, vibrations) sont décrites.

L'état initial présente un état du trafic entre 2002 et 2017 sous forme de tableau et graphiques, à la fois du trafic global et du trafic lié à l'exploitation actuelle de la carrière. Sur une année, le trafic lié à la carrière varie entre 40 et 120 passages de camions par jour¹⁶, le pic de circulation concernant les mois de septembre et octobre.

Le dossier montre également la répartition du trafic à la sortie de la carrière, accompagnée d'une carte présentant les trajets des camions. 80 % des camions traversent Saint-Julien-Molin-Molette (environ 1 200 habitants) et 20 % traversent Colombier (environ 300 habitants).

Pour le bruit, les vibrations et les poussières, l'état initial est fondé sur les résultats des mesures les plus

14 Ce contrôle se fait par la mesure de l'indice IBGN en amont (à 100m) et en aval (à 75m) du point de rejet.

15 Cette dernière comprend une étude paysagère en date de 2003 avec des projections pour l'année 2020...

16 Ce qui correspond, au vu des variations saisonnières, d'après le résumé non technique à 33 camions par jour en moyenne, soit 66 passages de camions.

récentes obtenues dans le cadre de l'autosurveillance prescrite au titre de l'exploitation actuelle. Ces éléments prennent en compte l'activité de la carrière, hormis la circulation des camions à l'extérieur du site d'exploitation. L'historique des résultats obtenus depuis le début de l'autorisation en cours est présenté sous forme de tableaux et permet de voir l'évolution des émissions sur plusieurs années.

Cet état initial, basé sur des données concrètes, témoigne d'une stabilité de ces impacts dans le temps.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des données relatives au bruit et aux poussières générés par la circulation des camions pour les riverains des voiries qu'ils empruntent, notamment à Saint-Julien-Molin-Molette et à Colombier.

2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier justifie le projet en s'appuyant sur un rapport non présent dans le dossier et non accessible au public¹⁷. L'étude d'impact restitue le bilan de la production de granulats et des besoins en 2014, et répartit ce bilan selon les 3 arrondissements de la Loire (Saint-Étienne, Montbrison et Roanne). Ce bilan fait apparaître un déficit important de granulats dans l'arrondissement de Saint-Étienne, celui de la carrière objet du présent avis, ce qui justifie pour le maître d'ouvrage le besoin de conserver et/ou d'étendre des carrières dans cet arrondissement¹⁸.

Le dossier ne présente pas de solution de substitution au présent projet, et justifie l'intérêt de ce projet en avançant notamment les raisons suivantes :

- l'extension d'un site existant est moins impactante que la création d'une autre carrière ;
- le gisement est de très bonne qualité (granite homogène clair) ;
- le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection réglementaire.

Il appuie également son argumentaire sur les apports de l'activité au territoire (emplois notamment). La transparence du maître d'ouvrage avec les habitants et la « gestion environnementale » qu'il a mise en œuvre progressivement sur le site (mesures de réduction des impacts in fine : bardages, tapis couverts, systèmes d'aspiration, tapis caoutchouc, installations de nettoyage et balayage, bassins et merlons notamment) sont également mises en avant.

Sans remettre en question les différentes raisons avancées, l'autorité environnementale relève que la première notamment n'est pas justifiée dans le dossier et que le dossier n'explique pas en quoi aucun autre site ou aucune autre solution n'aurait pu répondre aux besoins identifiés, en générant moins d'impacts sur l'environnement. **L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur cet aspect.**

Le dossier justifie en outre la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées « *par des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique (emploi) et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (limitation des pollutions liées au transport)* ». Le dossier précise, au sujet des espèces protégées concernées par cette demande, que « *la présence de ces espèces est directement liée à l'existence de la carrière et la poursuite de l'exploitation de ce site ne remet pas en cause son attractivité pour ces espèces.* » .

2.3. Articulation du projet avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les différents documents de planification d'ordre supérieur a été examinée dans le dossier¹⁹, notamment concernant les dispositions du schéma départemental de la Loire, du cadre

17 Rapport intitulé « *Panorama et évolution de l'activité carrière dans la Loire pour l'année 2016* », rédigé par la DREAL.

18 Il indique en outre dans l'annexe « milieux naturels » que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive de Saint-Julien-Molin-Molette est conforme à l'orientation du projet de schéma régional des carrières en Rhône-Alpes ; qui prévoit une réduction de l'utilisation des granulats alluvionnaires au profit de ceux provenant de roches dures.

19 Cette compatibilité est évoquée dans l'étude d'impact, aux pages 287 à 291. Elle est cependant bien plus détaillée dans le

régional matériaux et carrières, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, du ScoT Sud-Loire, du schéma régional de cohérence écologique, de la charte du PNR du Pilat. Cependant, cette compatibilité n'est pas suffisamment argumentée, en particulier en ce qui concerne la charte du PNR et le SDAGE.

Suite à l'extension du zonage carrière²⁰, le projet est compatible avec le PLU de Saint-Julien-Molin-Molette.

La commune de Colombier dispose d'une carte communale soumise au règlement national d'urbanisme, qui ne présente pas d'opposition au projet de carrière.

La compatibilité du projet avec la charte du PNR du Pilat n'est pas suffisamment étudiée dans le dossier, alors que :

- lors de la demande de renouvellement d'exploitation de 2005, un accord avait été conclu entre le Parc et le porteur de projet, selon les termes duquel le porteur de projet s'engageait à fermer la carrière en 2020, les conditions de remise en état de la carrière y ayant été définies conjointement ;
- la charte du Parc comprend un objectif intitulé « *Maîtriser l'exploitation des ressources géologiques et minérales* » notamment « *en privilégiant les projets de renouvellement d'autorisation d'exploitation ou d'extension de carrières existantes [...] pour lesquels il est prouvé que [...] la limitation de l'impact du projet sur la qualité de vie des habitants a fait l'objet d'une attention particulière et notamment que des mesures seront prises pour que la circulation supplémentaire engendrée par cette activité induise le moins possible de dérangement pour les habitants [...] la compatibilité du projet avec les impératifs de préservation du patrimoine et des paysages a été étudiée et fera l'objet d'une préoccupation constante pendant toute la durée de l'exploitation [...] Les solutions pour un moindre impact environnemental et paysager ont été étudiées, elles seront mises en œuvre et feront l'objet d'un suivi* ». **Le respect de ces points n'est pas démontré dans le dossier et l'Autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact sur ces points et plus globalement sur la compatibilité du projet avec la charte du PNR du Pilat.**

2.4. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Au regard des enjeux mis en évidence, le dossier analyse les impacts du projet sur les composantes environnementales et présente les mesures pour les éviter et les réduire (et les compenser pour les milieux naturels), concluant chaque thème par un tableau synthétique récapitulant les impacts directs et indirects, permanents ou temporaires de l'activité sur l'environnement. Un tableau récapitule les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le maître d'ouvrage. L'autorité environnementale revient ci-après sur les points le nécessitant.

2.4.1. Milieux naturels :

Le projet entraînera le défrichement de 57 127 m² de boisements, la destruction de 8 200 m² d'un habitat d'intérêt communautaire (hêtraie mixte acidiphile d'intérêt) constituant un impact fort. Il engendre également la destruction d'autres habitats naturels d'intérêt moindre (Plantation de sapins pectinés, douglas, bois mixtes de chênes pubescents et pins sylvestre).

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés sur l'avifaune, les mammifères, les amphibiens, les reptiles, classés en risque fort. Le tableau (page 170 de l'étude d'impact) synthétise et quantifie les impacts.

Ce projet a donc nécessité d'engager une procédure spécifique de dérogation à la destruction d'espèces

document intitulé 'La demande', en pages 52 à 54

20 Acté par arrêté préfectoral du 11 juin 2018, qui déclare d'intérêt général l'extension du zonage carrière du PLU de la commune

protégées. Cette procédure, intégrée dans la procédure d'autorisation environnementale, est en cours ; elle concerne notamment 21 espèces d'avifaune potentiellement nicheuses sur le site, 9 espèces de Chiroptères et 7 espèces de Reptiles .

Les mesures proposées suivent la logique ERC (Evitement/Réduction/Compensation) et sont détaillées, puis reportées et codifiées dans un tableau synthétique²¹. Des mesures d'évitement ont conduit à la définition du périmètre d'exploitation (réorientation des fronts et conservation d'une ligne de crête pour réduire l'impact paysager depuis Saint-Julien-Molin-Molette) et à la conservation d'éléments paysagers et d'habitats d'espèces (conservation d'une bande boisée en périphérie du site, conservation des bassins en eau).

Parmi les mesures de réduction, on trouve l'adaptation du calendrier de déboisement et le déplacement de mares. Les mesures de compensation consistent notamment à reconstituer une bande boisée au nord, poser des gîtes à Chiroptères et créer des mares pour les amphibiens et des hibernacula.

Certaines mesures, notamment compensatoires et d'amélioration, comme par exemple la gestion d'une hêtraie sur 50 ans, la gestion de milieux ouverts et les aménagements de gîtes rupestres et de mares, ne sont cependant pas suffisamment décrites dans le dossier qui n'apporte donc pas l'assurance de leur faisabilité, de leur efficacité ni de leur plus-value par rapport à l'existant .

L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation et de suivi (localisation, échéance) des mesures compensatoires et d'amélioration, et notamment des mesures suivantes : MC7 (gestion d'une hêtraie à l'ouest du site), MC6 et MAM4 (aménagement de gîtes rupestres) et MAM5 (création de mares sur les gradins entre fronts de taille) et de démontrer leur plus-value par rapport à la situation actuelle des secteurs concernés.

En ce qui concerne les zones humides, l'étude d'impact conclut rapidement qu'il n'y a pas d'impact sur ces dernières, sans étayer cette argumentation²². En effet, le dossier considère que, pour la zone humide autour de la ferme du Bel-Air, la partie située dans le périmètre demandé en autorisation « *relève d'une imprécision* », et que pour la seconde (au sud), le fait qu'elle soit située de l'autre côté de la RD8 est suffisant pour démontrer l'absence d'impact du projet sur cette zone. Le dossier, en se limitant à des notions de périmètre géographique, n'aborde pas les incidences que le projet pourrait avoir sur les fonctionnalités de ces zones humides. En outre, l'impact de la construction du merlon anti-bruit, partie intégrante du projet(cf. Infra), ne semble pas avoir été évalué. Enfin, le dossier prévoit de moduler le site du projet (via des merlons) afin d'orienter au maximum les eaux de pluie, nécessaires au projet, vers les bassins. L'impact de cette rétention sur les zones humides avoisinantes n'est pas évalué.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les impacts du projet sur les fonctionnalités des zones humides identifiées dans l'aire d'étude (au-delà du périmètre strict du projet) et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction et si nécessaire de compensation adaptées.

Le dossier comporte une notice d'incidences Natura 2000. Ses conclusions sur l'absence d'incidences du projet quant à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, des sites situés à proximité du projet n'appellent pas d'observation de l'Autorité environnementale.

2.4.2. Eaux :

Le dossier indique que l'activité de la carrière n'augmentera pas du fait du projet. Il examine les effets de l'activité sur les eaux souterraines et sur les eaux superficielles et en particulier sur le Ternay.

En matière de qualité des eaux, il existe un risque de pollution principalement lié à la présence d'hydrocarbures (du fait de celle des engins nécessaires à l'exploitation) et au ruissellement des eaux sur le site pouvant entraîner des matières en suspension.

21 Page 308 de l'étude d'impact

22 Cette justification est évoquée p 92 de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente les dispositions pour éviter les risques de pollution notamment par la conception des installations : aire étanche pour le ravitaillement en carburant, stockage de la cuve d'hydrocarbures sur rétention, bassins de collecte des eaux de ruissellement (les deux bassins existants au sud-est, fonctionnant par décantation des matières en suspension, sont conservés ; la localisation du troisième évoluera en adéquation avec l'évolution du front de taille). Les calculs des volumes nécessaires sont fournis. Les mesures prises en cas de pollution accidentelle (notamment fermeture des vannes de déversement des bassins, usage de kit anti pollution, information) sont décrites. Le dossier rappelle que le captage actuel dans le Ternay se trouve en amont du rejet des eaux de ruissellement provenant de la carrière. Il indique qu'il existe également un captage en aval au niveau de la retenue sur le Ternay. Des mesures « constructives » sont prises eu égard au risque d'inondation du site.

En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le débit de rejet a été préconisé par le Syndicat des eaux. Il n'est pas précisé dans le dossier qui doit donc être complété sur ce point et également par l'engagement du maître d'ouvrage à le respecter.

Une surveillance des eaux avant rejet au milieu naturel est effectuée annuellement actuellement, et continuera de l'être dans le cadre de l'extension. Par ailleurs, un suivi hydrobiologique²³ est réalisé tous les 5 ans afin de vérifier l'impact éventuel des rejets d'eaux de la carrière sur le Ternay. Le dossier précise que ce suivi sera accentué et réalisé tous les 2 ans, sans le justifier. En outre, les terrains du projet se situant en partie au sein du projet de périmètre de protection éloigné du captage de la retenue du Ternay (utilisé pour l'AEP), si le projet de périmètre de captage aboutit, deux piézomètres seront mis en place, un en amont et un en aval du projet, en début d'autorisation conformément au Schéma des Carrières de la Loire. Une analyse mensuelle de la qualité des eaux sera réalisée dans les deux piézomètres, tout au long de la durée du projet. Le dossier ne précise pas pour quelle raison ce dispositif de contrôle ne serait mis en place que si le projet de périmètre de captage aboutit ; avec ou sans ce périmètre, l'enjeu et l'aléa pour les espèces et pour la santé humaine restent identiques.

Le dossier ne justifie pas les fréquences des surveillances actuelles et projetées (des eaux rejetées, sauf pour les piézomètres (obligation réglementaire). Il ne prévoit pas non plus de dispositif de déshuilage ou débouage (siphon sigmoïde par exemple) au niveau des bassins d'orage et « eaux claires », sans que cela soit justifié. Sans méconnaître le fait qu'aucun accident de pollution aux hydrocarbures n'a été recensé depuis plus de trente ans sur le site, les éléments fournis ne permettent pas d'être assuré de la juste prise en compte de potentiels phénomènes de pollution des eaux, même temporaires, et de la réactivité nécessaire à la prise en compte de pollutions, accidentelles notamment, d'une manière adaptée aux enjeux identifiés notamment de la proximité de captages AEP. Le retour d'expérience d'une pollution accidentelle aux MES présenté dans le dossier témoigne des risques en présence.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des dispositifs de dépollution au fil de l'eau des eaux pluviales et de justifier de la cohérence des modalités de contrôle et des fréquences de suivi de la qualité des eaux avec les enjeux en présence (notamment vis-à-vis des captages d'eau potable situés à proximité, en amont et en aval du projet).

2.4.3. Paysage :

L'étude paysagère est globalement de bonne qualité et permet de visualiser correctement l'évolution du site du fait de la remise en état en cours et donc les mesures déjà prises afin de réduire l'impact paysager de la carrière actuelle, par exemple le talus nord créé jusqu'à la cote 775 m NGF qui permet de réduire l'emprunte minérale visuellement perçue.

La perception visuelle depuis le nord n'évoluera pas : le projet d'extension n'induit pas de perception supplémentaire, mais il prolongera en revanche, pour 30 ans, l'impact fort de la carrière pour les habitants du village de Colombier.

23 Examen de la micro-faune aquatique en amont et en aval du rejet des eaux de la carrière pour apprécier les effets de ce rejet sur la qualité biologique du ruisseau.

La poursuite de l'exploitation en « dent creuse » permet de réduire l'étendue du bassin visuel sud-est en faisant progressivement reculer les anciens fronts derrière la ligne de crête latérale qui sera conservée. Les photomontages permettent de visualiser cette évolution²⁴ en comparant la visibilité de la carrière en l'état actuel, dans 8 ans, dans 20 ans et dans 30 ans.

En revanche, les perceptions depuis le nord et l'est²⁵ ne sont traitées qu'avec des vues état initial/état final après remise en état. Le dossier ne permet donc pas d'évaluer l'impact du projet depuis ces points de vue à ses différentes phases d'exploitation. De plus, même pour les points de vue où les photomontages représentent en effet plusieurs étapes de l'évolution de la carrière, ceux-ci ne sont pris qu'à 3 temps de l'exploitation de la carrière et ne représentent donc pas toutes les phases d'exploitation (une phase tous les cinq ans, donc 6 phases pour 30 ans). **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des impacts paysagers du projet depuis les différents points de vue à chaque phase identifiée de son exploitation.**

Les mesures de réduction des impacts du projet liés au paysage consistent en grande partie en la remise en état du site²⁶ (à la fois la remise en état au fur et à la mesure de l'exploitation mais également la remise en état finale). Leur achèvement et leur ampleur, donc leur efficacité, dépendent donc du renouvellement ou de l'extension éventuels de la carrière.

Enfin, le boisement de Sapins européens et de Douglas prévu dans le cadre de la réinsertion paysagère (page 343 de l'étude d'impact) n'est pas justifié dans le dossier au vu des évolutions climatiques. Les essences forestières utilisées devront être adaptées aux évolutions climatiques et à l'état des connaissances sylvicoles. **L'Autorité environnementale recommande de justifier que le choix des essences forestières retenues pour la remise en état du site est optimal au regard des stations en présence et des évolutions climatiques attendues ou, le cas échéant, de le modifier. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact avec une analyse des bardages et des clôtures situées côté sud, le long de la RD8, afin d'optimiser leur intégration paysagère.**

2.4.4. Nuisances et cadre de vie:

Les matériaux extraits sont essentiellement transportés par route. Les camions empruntent majoritairement la RD8 puis, après la traversée du bourg de Saint Julien-Molin-Molette, la RD503 en direction de Maclas ou en direction de Bourg Argental.

Le dossier indique que le renouvellement de l'autorisation n'engendrera pas d'accroissement du trafic ; il indique pourtant qu'il y aura selon les périodes entre 50 à 240 passages de camions par jour (soit le double du maximum constaté actuellement qui est de 120 passages par jour²⁷). Il ne propose pas de mesures de réduction de ce trafic dans les premiers bourgs traversés²⁸ en l'absence d'itinéraire alternatif retenu pour éviter notamment le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette²⁹. Pourtant, des solutions relatives au type de revêtement utilisé sur la RD8, au type de camion utilisé, aux vitesses pratiquées... auraient pu être envisagées. Aucune mesure de bruit, de vibration ni d'émission de poussières n'est prévue au sein des deux bourgs traversés.

L'autorité environnementale recommande de préciser le trafic journalier attendu dans les bourgs de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier, en période forte activité et de basse activité de la carrière, et si le trafic devait augmenter, de proposer a minima des mesures de suivi du bruit et des poussières

24 Ces photomontages sont présentés dans l'étude paysagère et repris en partie dans le dossier, pages 156 à 161 de l'étude d'impact.

25 Notamment les vues depuis les villages et hameaux de Colombier, de Fougère et de la Roure

26 Parmi ces mesures, la géométrie des fronts de taille en amphithéâtre adoucit la perception de la carrière depuis le Nord.

27 Les compléments apportés au dossier ne sont pas clairs sur ce point, mentionnant selon les cas 120 passages ou 120 camions par jour.

28 L'étude d'impact explique néanmoins qu'une étude d'une déviation permettant d'éviter la traversée du bourg de Saint-Julien-Molin-Molette a été faite mais cette étude n'a pas abouti, en l'absence d'accord entre les éventuels partenaires du projet.

29 Le pétitionnaire a initié une étude de faisabilité en 2012 concernant la réalisation d'itinéraires de substitution, mais cette étude n'a pas abouti à la réalisation de ces itinéraires.

générées par leur passage. Elle recommande également d'étudier des mesures opérationnelles pour en limiter les nuisances.

L'étude d'impact indique que le bruit est lié à l'activité d'extraction (circulation des engins sur le site, outils de foration notamment), le bruit le plus notable étant celui lié au fonctionnement des installations de traitement des matériaux (concasseur primaire). Elle ne fournit pas de données quantitatives sur le sujet cependant.

Si les informations réglementaires sont fournies sur les tirs de mine (risques relatifs au bruit et aux projections), aucune information directe des habitants les plus proches n'est prévue préalablement à chaque tir.

Le dossier intègre une modélisation permettant d'évaluer les effets dans la configuration de l'extension.

Diverses mesures de réduction du niveau de bruit sont prévues, notamment le fait que les installations et les poids-lourds ne circuleront que pendant les heures ouvrées, 5 jours par semaine (exceptionnellement le samedi et en dehors des heures prévues pour les jours ouvrés). Un merlon est également prévu « au plus proche de l'habitation du lieu-dit 'Bel Air' », afin de limiter les nuisances sonores. Cette mesure de réduction n'est cependant ni explicitée ni cartographiée et elle n'est pas reprise dans le tableau de synthèse des mesures ERC³⁰. Ce point mérite d'être éclairci. Le dossier prévoit de réaliser des mesures périodiques de bruit mais ne précise pas la périodicité envisagée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser un merlon de protection contre le bruit, de préciser la localisation et les caractéristiques de ce merlon et de préciser les fréquences auxquelles les mesures de suivi du bruit seront réalisées.

Concernant les vibrations émises lors des tirs de mine, aucune problématique n'a été relevée sur ce site, cette activité étant bien maîtrisée par l'exploitant.

Le dossier intègre un tableau explicite indiquant la charge maximale utilisable en fonction de la distance aux habitations.

Concernant les émissions de poussières, le dossier fait état des mesures mises en place sur le site depuis plusieurs années dont les plus notables sont :

- capotage³¹ de tout le process de concassage/criblage avec dépoussiéreur,
- accès de la carrière revêtu en enrobé,
- arrosage au niveau des chutes de matériaux,
- système d'arrosage fixe de l'entrée de la carrière, pistes et aires de manœuvre

Les résultats des mesures de l'autosurveillance reportés dans le dossier montrent que les systèmes mis en place sont adaptés. Le suivi des mesures de retombées de poussières dans l'environnement est un bon indicateur de l'efficacité des mesures en place tout au long de l'exploitation, et témoigne jusqu'à présent d'un impact acceptable par le milieu.

2.5. Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et de leur efficacité est prévu et décrit succinctement (tableau récapitulatif) dans le dossier. Il concerne les milieux naturels (suivis faune et flore spécifiques, revégétalisation, espèces exotiques envahissantes), le bruit, les vibrations, la qualité de l'eau et de l'air et la sécurité. Les informations fournies ne permettent pas de s'assurer que le suivi est proportionné aux enjeux

30 Cette mesure est citée p 321 de l'EI, mais n'est pas reprise p 349

31 Recouvrement d'un moteur, d'une machine par un capot en tôle ou en alliage léger. Le capotage des équipements constitue une mesure de réduction du bruit à la source.

en présence (fréquence, durée, objet exact, objet précis). Certaines recommandations du présent avis pourront nécessiter de compléter le dispositif présenté (trafic, eaux, paysage notamment).

Le dossier ne présente pas selon quelles modalités les données recueillies permettront l'établissement d'analyses, de bilans et le cas échéant de réorientations des mesures en place. En outre, il ne prévoit pas d'information du public dans ce domaine.

L'Autorité environnementale recommande donc au maître d'ouvrage de compléter, et préciser et de justifier les modalités de mise en œuvre du suivi des mesures ERC (recueil puis analyse des données). Elle recommande également d'informer régulièrement le public des résultats de ce suivi et des suites données.

2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier décrit les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement. Il cite les noms des auteurs des études ayant contribué à sa réalisation ainsi que leur qualité.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique présente de manière claire et synthétique les éléments essentiels du dossier. Il comporte quelques illustrations facilitant la lecture du projet par le public.

3. Conclusion

L'étude d'impact comporte toutes les parties attendues au regard des dispositions du code de l'environnement applicables à ce projet. En revanche, un certain nombre d'éléments sont à compléter dont une partie avait déjà été identifiée dans l'avis de l'autorité environnementale exprimé sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette. Ces éléments sont détaillés dans l'avis ci-dessus.

La justification du projet, notamment au regard des critères environnementaux, est partielle. L'étude d'impact nécessite d'être complétée en prenant plus en considération les impacts du projet, en particulier en matière de paysage, de protection de la ressource en eau et d'impacts sur les milieux naturels (habitats, faune, flore et zones humides), sur la santé publique et sur le cadre de vie des habitants. La compatibilité du projet avec la charte du PNR du Pilat reste à démontrer. La sécurité des riverains et des usagers de la RD8, des habitants comme des estivants appelle une meilleure information préventive de ceux-ci.

Les effets du projet sur l'environnement sont importants pendant toute la phase d'exploitation ; de nombreuses mesures d'évitement et de réduction sont prévues. Ces mesures sont complétées par des mesures compensatoires en ce qui concerne les impacts sur la biodiversité. Des précisions doivent être apportées quant à la plus-value et l'efficacité des mesures compensatoires proposées. Les modalités de suivi et de rendu compte sont à consolider.

Le dossier ne met pas en évidence l'existence d'une concertation très développée avec les populations locales, en dehors de la commission de suivi de site annuelle. Le maître d'ouvrage est invité à informer plus régulièrement la population : il est proposé de rendre publics les résultats des suivis.